

Surveiller la santé des travailleurs, c'est la promouvoir et la maintenir.
Le service de médecine du travail du SEPP a deux missions importantes,
qui sont assurées par le conseiller en prévention-médecin du travail :
la surveillance médicale des travailleurs et la surveillance sanitaire des lieux de travail.

Fiche 5. Surveillance de la santé

L'**employeur** a l'obligation d'informer au préalable tous les travailleurs soumis à la surveillance de santé obligatoire, du but et du contenu des examens médicaux, des vaccinations et tests tuberculiques auxquels ils seront soumis, ainsi que de la procédure à suivre pour les subir.

L'analyse des risques pour la santé, réalisée par l'employeur en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail, est soumise à l'avis préalable du CPPT.

Sur cette base, soit il est décidé que la surveillance de la santé est inutile et dans ce cas elle ne sera pas obligatoire; soit il est démontré que le travailleur exerce une activité pour laquelle une surveillance médicale se révèle obligatoire (Cf. Fiche 5.2.)

Dès lors qu'un travailleur se plaint d'un malaise qu'il attribue à ses conditions de travail, l'employeur est également tenu d'avertir immédiatement le conseiller en prévention-médecin du travail.

Tout travailleur, soumis ou non à la surveillance de la santé, a le droit de demander à l'employeur de pouvoir bénéficier d'une procédure de reclassement, si son médecin traitant le déclare en incapacité définitive de continuer à occuper le poste pour lequel il a été engagé.

Par ailleurs, une surveillance de la santé spécifique est prévue pour certaines catégories de travailleurs : jeunes, stagiaires, travailleuses enceintes et allaitantes (Cf. Fiche 7) pour certaines conditions de travail. Dès lors, l'application de la législation différera selon le poste de travail et la catégorie à laquelle appartient le travailleur. (Cf. Fiche 5.2.).

Le **conseiller en prévention-médecin du travail** doit : proposer des aménagements de postes de travail; dépister les maladies professionnelles et les affections liées au travail; renseigner et conseiller les travailleurs sur les affections ou déficiences dont ils seraient atteints; collaborer à la recherche et à l'étude des facteurs de risque des maladies professionnelles et des affections liées au travail; éviter l'occupation de travailleurs à des tâches dont ils seraient incapables, en raison de leur état de santé, de supporter normalement les risques inhérents; éviter l'admission au travail de personnes atteintes d'affections graves transmissibles, ou qui représentent un danger pour la sécurité des autres travailleurs.

La médecine du travail n'a pas pour rôle de contrôler l'origine d'une absence pour raison médicale indiquée par le médecin traitant. Elle est exclusivement PREVENTIVE et s'exerce dans le milieu du travail.

Le **conseiller en prévention-médecin du travail** est à bien distinguer de la **médecine de contrôle**, qui est effectuée par un médecin contrôle, à la demande de l'employeur, en vue de vérifier l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident (ce que ne peut en aucun cas faire le médecin du travail). Toutefois, le médecin du travail peut s'informer auprès du médecin traitant des circonstances susceptibles d'être à l'origine de l'absence, avec pour objectif d'apprécier l'efficacité du programme de prévention, de dépister les maladies professionnelles et de favoriser la réinsertion professionnelle. Le médecin du travail effectue sa tâche en totale indépendance par rapport à l'employeur. Ses pratiques de prévention consistent dans les examens médicaux, l'établissement d'un dossier de santé, les vaccinations et les tests tuberculiques. En outre, il participe à l'analyse des risques, aux visites des lieux de travail et aux CPPT.



En fonction de l'effectif des travailleurs occupés, l'employeur établit et tient à jour les listes suivantes :

1. liste des postes nécessitant une surveillance de santé (postes de sécurité, de vigilance, activités à risque défini avec indication du type d'agent physique, chimique ou biologique, du type de charge mentale ou physique de travail. Exemples : travail de nuit, manutention manuelle de charges, travail continu sur écran, activités liées aux denrées alimentaires. Cette liste est à joindre, chaque année, au plan d'action annuel, qui est soumis à l'avis du CPPT, au plus tard le 1^{er} novembre;
2. liste nominative des travailleurs soumis à la surveillance de santé avec la date de la dernière évaluation de santé obligatoire (exemple : examen d'embauche, examen périodique ou examen de reprise du travail);
3. liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiques;
4. liste nominative des travailleurs qui ont demandé à être soumis à une surveillance de santé. Tout travailleur peut demander à l'employeur d'être soumis à la surveillance de santé, s'il estime être exposé à des risques pour sa sécurité ou sa santé. L'employeur est tenu de donner suite à cette demande et d'inscrire ce travailleur sur les listes nominatives de surveillance de santé.

Les formulaires

Hormis l'évaluation de santé périodique et la surveillance de santé prolongée, l'employeur complète et remet au travailleur concerné un formulaire de « demande de surveillance de santé des travailleurs »¹, qui est destiné au conseiller en prévention-médecin du travail (CPMT) du SEPP. Les dates des examens sont fixées par le CPMT, et communiquées aux travailleurs. Après les examens, le CPMT rend sa décision (ou formule une recommandation), complète et remet à l'employeur (et au travailleur) le formulaire d'évaluation de santé². Celui-ci doit conserver ce formulaire (ainsi que tous les formulaires à propos desquels le CPMT a formulé des recommandations) aussi longtemps qu'il est occupé dans l'entreprise/l'association.

Prise en charge des coûts

Tous les coûts relatifs aux examens de santé prévus par la loi sont à charge de l'employeur, qu'il s'agisse :

- des frais de déplacement pour se rendre à un examen médical ou à la visite de pré-reprise du travail;
- des frais d'examens médicaux prévus ou qui, le cas échéant, doivent être réalisés par un médecin spécialiste désigné par l'employeur.

Exemples :

- une consultation d'ophtalmologie pour un travailleur sur écran;
- les examens prévus en application d'autres réglementations, comme ceux pratiqués par le conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la réglementation sur le permis de conduire;
- des vaccinations et tests tuberculiques obligatoires, lorsqu'ils sont réalisés par le conseiller en prévention-médecin du travail.

Prévenir vaut mieux que guérir



Utilisez une canne avant de tomber

¹ Cf. annexe I.IV-1 du titre 4 du livre 1^{er} du Code : www.emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/R%C3%A9glementation/Code%20livre%201%20titre%204%20Mesures%20relatives%20%C3%A0%20la%20surveillance%20de%20la%20sant%C3%A9%20des%20travailleurs.pdf

Procédures et formulaires : Surveillance de santé - formulaire pour la demande de surveillance de santé des travailleurs

² Cf. annexe I.IV-2 du titre 4 du livre 1^{er} du Code. Surveillance de santé : formulaire d'évaluation de santé.